

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01488

Numéro SIREN : 851 314 336

Nom ou dénomination : 23-05

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2020 sous le numéro de dépôt 5978

# Greffe du tribunal de commerce de Nice



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 24/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/5978

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire  
Transfert du siège social

### Déposant :

Nom/dénomination : 23-05

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 851 314 336

N° gestion : 2019 B 01488



*Beider*

23-05

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège social : NICE (AM)

24 rue Paul Déroulède

RCS NICE 851 314 336

**PROCES VERBAL DE L'AG ORDINAIRE DU 01/02/2020**

Le 23-05, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts dont le siège social est à NICE (A.M.) 24 rue Paul Déroulède, se sont réunis en Assemblée Générale sur la convocation qui leur a été faite par la présidence conformément aux statuts.

BATTINI

50 parts, ci .....50 parts

NEDO

50 parts, ci .....50 parts

Président ou représentés

.....100 parts

Président sous la présidence de Madame Claire BATTINI, président en exercice de la

Assemblée Générale constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement

Le jour de la présente Assemblée est le suivant :

Siège social

Il est décidé de transférer le siège social de la société au 25 boulevard Raimbaldi en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

L



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Battini', written over a horizontal line.

à Nice (AM) 25 boulevard Raimbaldi.

en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du  
té à modifier les statuts en conséquence.

devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par  
ique.

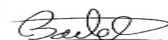
ocial dans un autre département ne peut être décidé que par une décision  
statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires ou par  
ique.

ux voix est adoptée à l'unanimité.

épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

s, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le

mplaires



# Greffe du tribunal de commerce de Nice



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 24/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/5978

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 23-05

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 851 314 336

N° gestion : 2019 B 01488



*Beider*

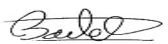
**23-05**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1 000 €**  
**Siège social Nice (Alpes Maritimes)**  
**25 boulevard Raimbaldi**  
**RCS NICE B 851 314 336**

---

## **STATUTS**

statuts certifiés conformes  
à l'original suite au  
transfert du siège social  
le 1/2/2020.

Le 31/03/2020.  
Claire BATTINI - Présidente



ATTINI, née le 28/08/1971 à Cagnes sur Mer, divorcée, domiciliée au 24  
de – 06000 Nice

t PENEDO, né le 18/10/1977 à Metz, célibataire, domicilié au 126 ter  
ornie – 06200 Nice.

u'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

IE

propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie  
ements en vigueur, et par les présents statuts.

différemment sous cette dernière forme, qu'elle compte un ou plusieurs

appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions

### MINATION

sociale est : 23-05.

ctes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la  
it être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions  
s initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

objet :

distance sur catalogue général ;  
e vêtements, accessoires, objets de décoration  
n de vêtements, accessoires, objets de décoration ;  
on, la création, l'exploitation de tous établissements pour l'exercice de  
rtie des activités entrant dans l'objet social ;

ement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rattachant directement ou indirectement auxdites

## SOCIAL

fixé à : Nice (Alpes-Maritimes) 25, Bd Raimbaldi.

référé en tout autre endroit dans le même département sur simple mandat qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés par décision de l'associé unique.

Le siège social dans un autre département ne peut être décidé que par une décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales par décision de l'associé unique.

## ARTICLE 10 - ANNEE SOCIALE

La durée de la société initialement fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution au registre du commerce et des sociétés.

Les prorogations de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le présent exercice commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### APPORTS

Tous les associés ont procédé aux apports suivants :

|                |       |
|----------------|-------|
| Claire BATTINI | 500 € |
| Vincent PENEDO | 500 € |

Le montant total des apports en numéraire de 1 000 € (mille euros), correspondant à 100 actions de nominal de 10 euros chacune, souscrites en totalité.

Le capital est libéré à hauteur de 1 000 €. Cette somme a été déposée le 15/04/2020 à la Banque SMC pour le compte de la société en formation.



*Battini*

**CAPITAL SOCIAL**

est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 100 actions de 10 € de chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associées en proportion

**Augmentation du CAPITAL SOCIAL**

est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur l'autorisation de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence pour la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés ou les associés par décision collective, suivant les conditions des statuts ou des résolutions extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au président de la société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, et dans les proportions qui seront fixées par le président de la société en vertu de l'autorisation de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

**Diminution du CAPITAL SOCIAL**

La diminution du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf l'autorisation de ceux-ci.

La diminution du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être autorisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener le capital à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société d'une autre forme.

En l'absence de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la nullité de la décision de la Société.

Unal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la  
eu lieu.

### TITRE III

#### ES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

##### PRIME DES ACTIONS

obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en  
el dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions  
glementaires en vigueur.

dividuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes  
ministrés" au choix du titulaire de titres.

##### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette  
à la quotité de capital qu'elle représente.

l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs

es dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une  
e leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent  
que main qu'il passe.

une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir  
ment que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires  
iété.

ont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent  
ster auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique  
e en cas de désaccord.

qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit  
propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne  
er ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du  
éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de  
s.

membrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres  
ne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

nt grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire,  
 décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à

-propriétaire et l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les  
 rales auxquelles ils peuvent participer même s'ils n'ont pas de droit de

emis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le

### SSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

ctions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée  
 ltant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

t entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre  
 t transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une  
 erselle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une  
 stice ou autrement. Sont considérées comme des cessions, pour  
 présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

ément indique les nom, prénom ou dénomination sociale, adresse du  
 ege et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la  
 ée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre  
 ec demande d'avis de réception.

ent est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande  
 n ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de  
 élai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de  
 ndée emportant demande d'agrément.

ée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de  
 ter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée  
 d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un  
 éé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une  
 tal.

e ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme  
 ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la  
 e peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les  
 été inscrites au compte de l'acheteur.

l entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par un  
 rmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties,  
 ccord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce  
 atuant en la forme des référés et sans recours possible.  
 expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

...ant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour  
 ...ertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait  
 ...ncé à son projet de cession.

...agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même  
 ...du prix par expert.

...mise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs  
 ...bits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous  
 ...ociables émis par la société.

#### TITRE IV

### CTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - COMITE STRATEGIQUE

#### RESIDENCE

...présentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou  
 ...ou non de la société désignée par décision collective des associés  
 ...règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé

...ident est une personne morale, celle-ci est représentée par son  
 ...l, personne physique.

#### ons

...tions du président est fixée par les associés, lors de sa nomination.

...t être révoqué à tout moment, mais seulement pour un juste motif par  
 ...ve des associés statuant aux conditions des assemblées générales  
 ...décision de l'associé unique,

...révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

...e en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du  
 ...ne morale ;

...diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne  
 ...é ou faillite personnelle du président personne physique.

...du président est fixée par les associés statuant aux conditions des  
 ...rales ordinaires ou par l'associé unique.

#### VOIRS DU PRESIDENT

*a* *R*



*Bredel*

pose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la société.

sous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les associés et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Envers les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne sont pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte était en dehors de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant donné que la publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le président ne peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts.

#### DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, d'assister le président en qualité de directeur général ou de directeur général délégué.

Le mandat est donné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques et sont représentées par leur représentant légal, personne physique.

Les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués, personnes physiques, ne peuvent pas être liés par un contrat de travail au sein de la Société.

#### Fonctions

La durée des fonctions des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, est déterminée par la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des mandats du président.

Après la décision de cessation des fonctions du président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués restent en fonctions, sauf décision contraire des associés ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment, pour tout motif, par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée générale statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués sont définis par dant à leur nomination.

**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %**

qui peuvent être passées entre la société et ses dirigeants ou l'un de ses t d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du ce.

non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la ssée et éventuellement pour le président d'en supporter les mmageables pour la Société.

qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les ntes et conclues à des conditions normales.

conventions sont communiquées au commissaire aux comptes et tout d'en obtenir communication.

prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans éterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société é la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

le premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est mention au registre des décisions des conventions intervenues ar personnes interposées entre la société et ses dirigeants ou l'associé git d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article de commerce.

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective s conditions de l'article L.227-9-1 du code de commerce sont remplies.

s aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la re. Peuvent également être désignés des commissaires aux comptes

gés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de décès.

aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES

#### DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

Les décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des

ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions :

- l'amortissement ou réduction du capital ;
- l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- les Commissaires aux Comptes ;
- la révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- les comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- les conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- les statuts divers ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- l'application de l'article L. 227-19 du code de commerce, l'accord des associés ;
- le règlement social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- les hypothèques ;
- les opérations de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres de la société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

En dehors des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du président.

#### décisions

En dehors des décisions prévues ci-dessus, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des décisions du président, prises en assemblée générale ou résultant de décisions des associés exprimé dans un acte sous seings privés signé par l'ensemble

isions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les  
soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale  
ivant le cas :

s comptes annuels et affectation des résultats ;  
commissaires aux comptes ;  
amortissement ou réduction de capital ;  
on ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions  
omination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de  
de la société sous une autre forme.

dispositions particulières prévues aux présents statuts :

générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes  
modifient pas les statuts ;  
s générales extraordinaires sont celles appelées à décider et/ou à  
odifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à prendre toute  
de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée  
dinaire.

des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

#### INVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

générales sont convoquées par le président et/ou un ou plusieurs  
tant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

ode de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les  
assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu  
is de convocation.

es associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tous

ssaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre  
vec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

semblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis,  
semblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont  
s les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la  
ère et reproduit son ordre du jour.

semblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou  
si le ou les commissaires aux comptes ne se sont pas opposés à la  
ai de convocation.

des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

s associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de  
du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,  
ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour,  
peut être modifié sur deuxième convocation.

### MISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations  
soit en personne ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple  
production de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un

peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa  
procuration de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège  
social au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être  
remis par écrit ou par voie électronique.

une procuration de vote à distance non parvenue à la Société au plus tard deux (2) jours  
avant l'Assemblée ne sera pas prise en considération.

### MISSION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

la présence est élargée par les associés présents et les mandataires et à  
exercés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires  
de vote des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de

l'associé unique ou si la société est constituée par deux associés, seul le  
président est élargé.

les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par toute personne  
désignée à cet effet par le président.

l'assemblée élit elle-même son président.

l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

les décisions prises dans des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le  
secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial  
ouvert au code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont  
certifiés par l'un des deux.

es par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

### ORDRE DU JOUR - VOTE

calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, les actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de

donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, reviendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère

comme à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce que décide le bureau de l'assemblée.

présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication électronique, dont la nature et les conditions d'application sont définies par la réglementation.

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve que ce délai par décision de justice.

valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés au moins les deux tiers des actions composant le capital social de

la moitié des actions est requis sur deuxième convocation.

La majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

l'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et les résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, mais ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve que le résultat d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, les trois quarts des actions composant le capital social de la société.

Si le quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure, mais ne peut être convoquée plus d'une fois que celle à laquelle elle avait été convoquée.



*Bredel*

générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont les associés présents ou représentés.

ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être approuvées à l'unanimité de tous les associés :

les statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des actions (art. 227-1 du Code de Commerce) ;  
 les statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'actions (art. 227-2 du Code de Commerce) ;  
 les statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (art. 227-16 du Code de Commerce) ;  
 les statuts créant ainsi l'obligation pour une société associée dont le siège est situé en Grèce, d'en informer la société associée (art. 227-17 du Code de Commerce) ;  
 la modification de la société ;  
 le changement de la société en une société d'une autre forme.

#### DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou en conseil d'administration, la communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### TITRE VI

#### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

##### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

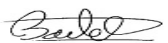
##### INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

La Société tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et règlements en vigueur.

À la fin de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 222 du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de commerce.

Le président établit un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et des consentis par elle.



port de gestion contenant les indications fixées par le code de commerce.

tion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la  
 lire et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la

le président établit les documents comptables prévisionnels dans les  
 es par le code de commerce.

ents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les  
 s et réglementaires.

### DISTRIBUTION ET REPARTITION DES BENEFICES

tribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes  
 dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme  
 prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous  
 s facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux  
 les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs  
 capital.

générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les  
 de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique  
 s postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.  
 dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de

si existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale,  
 le report à nouveau pour être imputés sur les bénéfices des exercices  
 à extinction.

### MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à  
 pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur  
 option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en  
 actions.

de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par  
 générale.

de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de  
 la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de



*Handwritten signature*

établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, apparaît que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce et de ses statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il est dû des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi réalisé.

Il ne peut être exigé des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les associés avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment où ils ont accepté ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

La prescription est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VII

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution de la société.

Si la décision n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le code de commerce, réduit à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans les six mois les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions réglementaires applicables.

En cas de violation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la nullité de la décision de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Le président ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la situation ne le permet pas.

Les associés uniques sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.



*Handwritten signature*

**TRANSFORMATION**

peut transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La transformation est prise sur le rapport d'un commissaire à la liquidation auquel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital.

**LIQUIDATION - LIQUIDATION**

La liquidation est prévue par le code de commerce, et sauf prorogation régulière, la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par lui. Il est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à conclure de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du nominal des actions, le solde est partagé entre tous les actionnaires.

**TITRE VIII****CONTESTATIONS****CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et l'associé unique ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou tout autre sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents en matière de droit commun.

**EFFETS DE LA LIQUIDATION - EFFETS DE LA LIQUIDATION**

Après la liquidation, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de sa radiation au registre du commerce et des sociétés.



*Handwritten signature*

accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour  
l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents

présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société,  
aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**BLICITÉ**

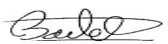
Spéciaux sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait  
pour effectuer les formalités de publicité.

emplaires

EMD  


Clair BASTINI  



ns simplifiée

00 €

ue Paul Déroulède – 06000 NICE

TES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

*VENED*

**Vincent PENEDO**

*la et approuvé*

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/04/2020  
Page 20 sur 20



*Brudet*